
ARRETE N°: 007.2023

OBJET : Réglementation pour le bon déroulement des cérémonies de mariages civils en l'Hôtel de Ville.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et l'article L. 2214-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que la célébration des mariages engendre une importante affluence dans le Parc de Grouchy et dans les salles de la mairie,

Considérant que l'Hôtel de Ville, lieu de célébration des mariages, est un lieu de représentation des symboles forts de la République qui appelle à un comportement respectueux et à une bonne tenue de la part du public participant aux cérémonies de mariage afin que chaque usager ait le droit de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité et la sécurité publique et d'adopter des mesures visant à encadrer le comportement des mariés et du public invité lors des cérémonies.

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté concernent l'Hôtel de Ville et le Parc de Grouchy dans son intégralité.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable les jours de célébration de mariages.

Article 3 :

Les services de police verbalisent, dans le périmètre défini à l'article 1, les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage et les entraves à la circulation. Si nécessaire, il pourra être recouru aux images de la vidéoprotection.

Seules les voitures munies d'un laissez-passer délivré par la commune seront autorisées à accéder au parking situé en bordure des jardins à la Française du Parc de Grouchy.

Les autres véhicules du cortège devront stationner sur le parking situé à droite, après la grille d'entrée du parc, et le cas échéant, en cas de saturation de ce dernier, sur celui du Bois de la Garenne rue de Génicourt.

Article 4 :

L'horaire choisi pour se présenter à l'officier d'état-civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'état-civil, quel que soit le motif, pourra entraîner un report de la célébration à l'issue des autres mariages, voire à un autre jour si les circonstances l'exigent.

Article 5

Après la cérémonie, afin de ne pas gêner la célébration des mariages suivants, les mariés et leurs invités sont tenus de libérer la salle des mariages et les salons avoisinants.

Article 6 :

Le déploiement de drapeaux ou banderoles dans l'Hôtel de Ville et dans le parc ne sont pas autorisés. Le jet de riz, de pétales, de confettis, est autorisé uniquement à l'extérieur de l'Hôtel de Ville. L'utilisation de fumigènes et autres engins pyrotechniques ainsi que l'usage de drones, y compris par des photographes professionnels, sont interdits dans l'enceinte de la Mairie et dans le parc. Afin de conserver à la cérémonie son caractère solennel, la sonnerie des téléphones portables devra être désactivée et la diffusion de musique ou l'utilisation d'instruments est prohibée (sauf accord préalable de l'élu célébrant), dans l'Hôtel de Ville et aux abords immédiats de la salle des mariages.

Article 7 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état-civil qui célèbre le mariage pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager comme stipulé à l'article 4.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la police municipale et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

Fait à OSNY, le 20 AVR. 2023



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE